

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2009 CMQC 38

Québec, ce 18 novembre 2009

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, le plaignant porte plainté à l'égard de madame la juge X qui siégeait à la Division [...] de la Cour du Québec le [...] 2009.

**La plainté**

[2] Il lui reproche de l'avoir maltraité le jour de l'audience, d'avoir été rude envers lui et de l'avoir empêché de terminer ses questions. Il allègue en outre qu'elle avait un parti pris pour la partie adverse et qu'elle manquait d'équité à son endroit. Il déclare s'être senti nerveux, humilié et perdu.

[3] Le plaignant, âgé de 78 ans, dit souffrir de problèmes d'audition et affirme que la juge s'est adressée à lui, à une occasion notamment, en criant. Il possède une formation juridique et fut inscrit au Barreau du Caire; la juge aurait passé un commentaire désobligeant à ce sujet, sans raison.

## Les faits

[4] Le plaignant est poursuivi devant la [...] de la Cour du Québec par sa voisine qui réclame des dommages moraux pour harcèlement de sa part. Il conteste la réclamation, se porte demandeur reconventionnel et appelle au litige le fils de la demanderesse; il leur réclame à tous les deux, des dommages pour troubles de voisinage.

[5] La plainte est portée au Conseil de la magistrature avant que le jugement de la juge ne soit déposé. Cette dernière n'a toutefois pas eu connaissance de la plainte avant le dépôt de son jugement daté du 9 septembre 2009, par lequel elle rejette toutes les demandes, sans frais.

## L'analyse

[6] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que la juge a une attitude très interventionniste tout le long de l'audience. Elle adopte un ton ferme, par moments autoritaire, avec les deux parties et tous les témoins. La juge n'a pas été partielle.

[7] À un certain moment, elle fait remarquer au plaignant qui contre-interroge un témoin, que « *cela fait trois fois qu'il le dit* ». Sa remarque est justifiée puisque cela est vrai. Son intervention relève de son devoir de mener les débats, prévu à l'article 977 du *Code de procédure civile*.

[8] Ce n'est que plus tard, à la suite d'une autre remarque de la juge qui considère ses questions répétitives, que le plaignant informe la juge de ses problèmes d'audition et qu'il lui demande d'être patiente avec lui. La juge prend alors le temps de s'assurer qu'il a bien compris le témoignage qui vient d'être rendu. Elle n'a jamais crié.

[9] Lorsque le plaignant témoigne à son tour, la juge sait par le témoignage de la demanderesse qu'il est avocat.

[10] Il débute son récit par des événements qui remontent aux années 1990. La juge intervient en lui disant que c'est prescrit et que « *si vous dites que vous avez été avocat, vous devriez savoir ça et vous ne plaidez pas ça* ».

[11] Lorsqu'elle veut s'assurer qu'il est bien avocat, elle lui demande s'il a une formation juridique et il répond « *plus ou moins* ». Elle pose de nouveau la question et obtient finalement une réponse affirmative.

[12] À deux autres reprises, la juge passe un commentaire sur le sujet. Une première fois en ces termes : « *si vous avez une formation juridique, vous devez savoir que je ne peux pas accepter (...)* » le oui-dire. Une seconde fois comme suit : « *comme avocat, je suis étonnée de la façon dont vous présentez les choses* ».

[13] Le plaignant demeure poli en tout temps. Mais son témoignage est ardu parce qu'il traite très souvent de plusieurs faits et que la juge doit intervenir fréquemment pour lui expliquer ce sur quoi il doit témoigner, sur un ton autoritaire.

[14] Les remarques de la juge sur la profession du plaignant et le ton utilisé lors de ses interventions sont sujets à critique en regard des dispositions des articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature* qui prescrivent respectivement l'intégrité, la dignité et l'honneur dans l'accomplissement du rôle du juge et la réserve, la courtoisie et la sérénité dans son comportement public.

[15] Toutefois, en considérant l'ensemble des circonstances, dont notamment les difficultés posées par la gestion des débats, les faits sujets à critique n'ont pas le caractère ou l'importance requise pour justifier la tenue d'une enquête.

### **La conclusion**

[16] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.